FRC 4/32229
Case FRC 25573

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du premier août 1792, l'an quatrième de la Liberté,

Concernant l'Arrêté du 26 juillet précédent, et autres Délibérations du conseil de département, des administrations et des citoyens du Département des Bouches-du-Rhône,

Précédé du RAPPORT fait le même jour, au nom de la Commission extraordinaire et du comité de l'ordinaire des finances,

Par M. TARDIVEAU, Député du Département de l'Ille et Vilaine;

Imprimés et envoyés aux 83 Départemens, par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

LES administrateurs composant provisoirement le directoire et le conseil du département des Bouches-du-Rhône, vous ont adressé, par un courier extraordinaire, un arrêté du 26 juillet

THE NEWBERRY LIBRARY

dernier. Ils y ont joint diverses pièces. Ces pièces sont une proclamation des corps administratifs, judiciaires et militaires, réunis à plusieurs citoyens de la ville de Marseille ; deux délibérations de la commune et du district d'Aix ; deux lettres des directoires des départemens de la Drôme et des Basses-Alpes. Ils demandent que l'Assemblée Nationale approuve leur conduite, et imprime le caractère législatif aux mesures qu'ils ont cru devoir prendre dans le danger imminent de la patrie.

Sans doute le danger de la patrie appelle toute la surveillance des autorités constituées ; sans doute il impose à tous les citoyens de l'empire le devoir sacré d'opposer aux trop nombreux ennemis de la liberté et de l'égalité constitutionnelle, leurs forces, leurs ressources et leur réunion. Mais quel fruit utile à la cause commune produiroit cette surveillance, si elle avoit pour effet de détruire l'unité d'efforts et de gouvernement ? Que résulteroit-il de ces résolutions partielles et contraires aux lois méditées pour l'avantage universel par les représentans réunis de la nation toute entière ? La désorganisation complette du corps politique, et le retour au despotisme, par le moyen trop assuré de la désunion, des divisions intérieures, de la licence et de l'anarchie.

A la lecture des pièces qui vous ont été envoyées par le département des Bouches-du-Rhône, vous avez apperçu, Messieurs, tous les dangers que semblent avoir méconnus les citoyens imprudens qui vous adressent leurs actes illégaux. Revêtus de la police constitutionnelle suprême, vous auriez à l'instant même annullé ces pro-

ductions dangereuses, si vous n'eussiez voulu que votre détermination fût précédée de l'examen et de la réflexion qui convient à toutes les délibérations du législateur. Vous avez renvoyé ce matin les pièces à votre Commission extraordinaire, et à votre comité de l'ordinaire des finances, réunis. Organe de vos comités, je viens vous en présenter l'analyse, et vous proposer un projet de décret. Je rapprocherai les divers articles des arrêtés sur lesquels vous devez prononcer, des dispositions formelles de l'acte constitutionnel, et de celles des lois antérieurement promulguées.

Suivant l'article 5, chap. 5, titre 4 de l'acte constitutionnel, la force armée est essentiellement obéissante. . . . La municipalité, le district et les corps judiciaires de Marseille réunis, ont appelé à leurs séances le commandant de légion, les commandans de bataillons et les autres chefs militaires. Ceux-ci y ont délibéré en leur qualité militaire, si l'on en juge par la proclamation du 23 juillet. Ils y avoient appelé encore d'autres citoyens qui n'avoient aucun caractère administratif.

Le titre 5, chap. 5 de l'acte constitutionnel donne au Corps législatif seul le droit de régler tout ce qui a rapport à la levée des contributions et à l'administration des deniers publics. Les formes de cette administration, le versement des contributions dans les diverses caisses, sont déterminés par un grand nombre de décrets. Aucune dépense ordinaire ou extrordinaire ne peut être regardée comme nationale, ne peut être acquittée par le trésor public sans une loi préalable qui l'autorise. . . . Les communes d'Aix et de

Marseille ont demandé, le conseil du département a consacré la défense à tous les caissiers, receveurs et trésoriers nationaux, de se dessaisir des fonds et revenus publics qu'ils avoient en caisse ou qu'ils pourroient percevoir, *jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné* . . . . Et cependant, tandis qu'il tarissoit ainsi les canaux qui alimentoient la trésorerie nationale et la caisse de l'extraordinaire, il arrêtoit que les avances nécessaires à la levée de six mille hommes, prescrites par la même délibération, seroient acquittées par la trésorerie nationale, sur les ordonnances et d'après les ordres du ministre de la guerre.

Messieurs, il n'est besoin d'aucune réflexion pour faire sentir aux administrateurs et aux habitans du département des Bouches-du-Rhône, que si leurs délibérations étoient autorisées, que si leur exemple étoit imité dans les autres départemens, à l'instant même devroit cesser la possibilité d'alimenter les caisses nationales, d'acquitter les dépenses publiques, d'entretenir l'armée, et de repousser l'attaque des ennemis extérieurs. Ainsi s'évanouiroit l'action salutaire du gouvernement; ainsi l'unité, l'indivisibité du royaume seroient anéanties.

La Constitution et les lois les plus positives défendent aux administrations et aux municipalités de s'immiscer dans la direction des opérations militaires; elles leur défendent d'empêcher ou de retarder l'exécution des ordres donnés pour le mouvement, la discipline, l'administration de l'armée de terre, de l'armée navale et de leurs dépendances. Certainement il n'est pas besoin de justifier la sagesse et la nécessité de ces disposi-

tions; certainement il n'est pas besoin d'avertir qu'il n'y auroit plus de force publique contre les ennemis extérieurs, là où 44,000 municipalités, et bientôt plusieurs millions de citoyens, pourroient en diriger l'emploi au gré de leurs craintes personnelles, ou de leurs plans incohérens d'attaque et de défense.

Cependant les citoyens des Bouches-du-Rhône ont demandé, le conseil du département a arrêté qu'il seroit envoyé une députation aux généraux et à l'armée du midi, pour les engager à rester en entier à leur poste, malgré les ordres qu'ils auroient reçus.

Messieurs, nous ne pousserons pas plus loin l'analyse de ces diverses délibérations, qui nous offriroient encore des dispositions condamnables. De ce nombre seroit l'invitation aux départemens voisins de suivre la même marche et d'adopter les mêmes mesures.

Après avoir présenté le tableau des fautes commises, nous avons cherché quel en avoit été le motif, et quelle en pouvoit être l'excuse; car les représentans de la nation gémissent toutes les fois qu'ils trouvent des délits à réprimer; et leur paternelle sollicitude aimeroit à ne voir dans tous les enfans de la patrie que des citoyens fidèles à leurs devoirs, mais qu'un instant d'erreur auroit pu entraîner au-delà des bornes légitimes.

Nous avons vu dans les habitans du département des Bouches-du-Rhône un patriotisme ardent qu'enflammoit encore le danger proclamé de la patrie. Nous les avons vu chercher les moyens de le prévenir, en obligeant, par des forces imposantes, l'ennemi extérieur à respecter le sol de la liberté; nous les avons vu prendre les me-

sures nécessaires pour la levée immédiate d'un corps de six mille hommes ; imaginer, par une fausse interprétation d'un de vos décrets, qu'ils pouvoient appliquer à cet usage le produit des contributions et les autres deniers publics ; erreur d'autant plus condamnable et plus funeste, qu'en exécutant littéralement les décrets, ils auroient obtenu le même résultat, c'est-à-dire, la formation et l'équipement des corps volontaires qui se dévouoient à la défense de la patrie. Nous les avons vu enfin, confians dans leurs déterminations, vous envoyer, ainsi qu'au chef du pouvoir exécutif, leurs arrêtés par un courier extraordinaire, et solliciter votre autorisation.

Nous avons dû nous dire, et nous nous sommes dit : ces citoyens ne sont qu'égarés ; ils ont contrevenu à la loi, mais ils ont cru servir la patrie. Leurs actes ne peuvent subsister, car ils seroient d'une trop funeste conséquence : mais leurs intentions peuvent être excusées. Rappelés paternellement à l'exécution littérale de la loi par les représentans de la nation, ils donneront l'exemple de cette soumission qui honore l'homme libre et assure la propriété nationale.

DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission extraordinaire et de son comité de l'ordinaire des finances, réunis ; la lecture d'une proclamation arrêtée dans une assemblée extraordinaire des corps administratifs, judiciaires et militaires, réunis à des citoyens de la ville de Marseille, le 23 juillet 1792 ; une dé-

libération de la commune d'Aix, du 26 du même mois; une délibération du conseil de district de la même ville et du même jour, et l'arrêté pris par l'administration du département des Bouches-du Rhône, le 26 juillet dernier;

Considérant qu'aux termes de l'acte constitutionnel, la force armée est essentiellement obéissante; que l'acte constitutionnel et les lois interdisent aux administrations, aux municipalités et aux citoyens de rien entreprendre sur les dispositions ou opérations militaires; que les lois des 28 juillet et 23 octobre 1790, et 27 mars 1791, défendent aux mêmes corps et individus de s'immiscer dans ce qui concerne l'administration, la discipline, la disposition et le mouvement de l'armée, de terre, de l'armée navale et de leurs dépendances; que l'acte constitutionnel et les lois antérieurement promulguées attribuent au Corps législatif le droit exclutif de régler tout ce qui concerne la levée des contributions publiques et leur versement dans les diverses caisses nationales; qu'aucun corps, aucun individu ne peuvent, sans prévarication, ni établir de contribution nouvelle, ni détourner aucune partie des deniers publics de la destination à laquelle ils sont affectés;

Considérant que les corps administratifs de la ville de Marseille ont admis à leur délibération des citoyens qui n'avoient pas le droit d'y délibérer; que les résolutions prises dans cette assemblée extraordinaire, sont manifestement contraires aux lois précitées; qu'elles auroient pour effet de détruire l'ordre, la marche et l'unité du gouvernement et de livrer le royaume, si elles subsistoient plus long-temps et si elles avoient des imitateurs, à l'invasion ennemie, par le défaut de combinai-

556

son des mesures défensives; que néanmoins ces résolutions ont été adoptées, et qu'elles ont servi de base aux délibérations et arrêtés de la commune et du district de la ville d'Aix, et du conseil de département des Bouches-du-Rhône;

Considérant qu'il importe à la sûreté publique d'annuller ces arrêtés illégaux, et de rappeler à l'observation rigoureuse des lois, des administrateurs et des citoyens que le patriotisme a momentanément égarés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, usant de la police constitutionnelle qui lui est déférée, annulle les délibérations et arrêtés des 23 et 26 juillet dernier, et rappelle les administrateurs, officiers municipaux et citoyens qui y ont participé, à l'exécution littérale de la loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.